



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

***Délégation à la Sécurité Routière***

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS A CONDUIRE

Affaire suivie par M'

Réf. : 1

Paris, le **15 JUIL. 2019**

Maître Yohan DEHAN  
174 rue de Courcelles  
75017 Paris

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente,  
Mme I

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 3 mai 2016 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, le permis de conduire de votre cliente est de nouveau valide.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation  
le chef du bureau national  
des droits à conduire  
**Eric BIERGEON**